

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2019-0470**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 12 MARS 2019**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
GENERALE POUR LA REVENTE DE CAPACITES DE  
TRANSMISSION NATIONALES ET INTERNATIONALES**

**PAR LA SOCIETE EQUANT COTE D'IVOIRE**



## **LE CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire tel que modifié par les décrets n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** la Décision n°2017-0258 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 07 février 2017 portant autorisation générale pour la revente de capacités de transmission nationales et internationales par la société EQUANT COTE D'IVOIRE ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

### **Par les motifs suivants :**

Considérant que le 14 novembre 2018, la société EQUANT COTE D'IVOIRE, Société Anonyme Unipersonnelle, au capital de dix millions (10.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Plateau, avenue Delafosse, immeuble Botreau Roussel 6ème étage, 01 BP 3915 Abidjan 01, +225 20 30 22 34 / +225 08 08 10 52, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2013-M-2371, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son Autorisation Générale n°01/RVCT/1/17/ARTCI/DATE/DDA/SAA/EL, délivrée le 05 avril 2017 et qui expire le 04 avril 2019 ;



Qu'elle déclare que son activité principale porte essentiellement sur la revente de capacités de transmission nationales dans le domaine des télécommunications ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la société EQUANT COTE D'IVOIRE n'établit pas de réseau de Télécommunications/TIC en vue de la fourniture de capacités de transmission nationales au sens du décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Qu'en lieu et place, elle assure la revente de capacités de transmission nationales acquises auprès d'un opérateur local disposant d'une licence individuelle de catégorie C1A ou C1B ;

Que cette activité est conforme à l'activité de fourniture au public de service de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Que cette activité relève de la Catégorie 3, en abrégé C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 (C3) sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

**Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'autorisation générale pour la revente de capacités de transmission nationales et internationales des Opérateurs titulaires de licences individuelles de catégorie C1A ou C1B, sur toute l'étendue du territoire national, délivrée à la société EQUANT COTE D'IVOIRE, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans. Elle sera matérialisée par une attestation d'autorisation générale.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'attestation d'autorisation générale.



**Article 2 :** En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société EQUANT COTE D'IVOIRE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société EQUANT COTE D'IVOIRE s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

**Article 3 :** la société EQUANT COTE D'IVOIRE est tenue d'identifier ses clients, et de prendre les mesures propres à assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient et qu'il traite sous réserve du respect des obligations légales.

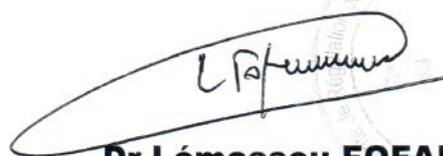
**Article 4 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société EQUANT COTE D'IVOIRE.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

**Article 6 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 12 Mars 2019  
en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**



**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL